



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>®</sup>  
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2024/06/44 PRISE EN VERTU DE  
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 25 MAI 2020

---

**Objet : Sous régie de la régie de recettes des œuvres sociales municipales de la Mairie de Saint-Cyr-l'École – Extension des possibilités de recouvrement de ladite régie par virement bancaire.**

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 20 juin 1972 instituant une régie de « recettes diverses » à la Ville de Saint-Cyr-l'École et l'arrêté du 20 juillet 1981 modifiant la « régie de recettes diverses » en « régie des œuvres sociales municipales », modifiés notamment par la décision n°2023/10/174 du 23 octobre 2023,

Vu la décision n°2023/10/175 du 23 octobre 2023 portant création de la sous régie de recettes des œuvres sociales municipales de la mairie de Saint-Cyr-l'École,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 17 juin 2024.

Considérant qu'il convient d'étendre les modes de recouvrement des recettes de ladite sous régie afin de limiter au maximum les paiements par chèque ;

**D É C I D E :**

**Article 1 :** Les recettes désignées à l'article de 4 de l'arrêté constitutif de la sous régie de la régie de recettes des œuvres sociales municipales de la Mairie de Saint-Cyr-l'École sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque postal ou bancaire ;
- Par carte bancaire
- **Par virement bancaire**

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision n°2023/10/175 du 23 octobre 2023 portant création de la sous régie de recettes des œuvres sociales municipales de la mairie de Saint-Cyr-l'École ne subissant aucun changement du fait de la présente décision, demeurent en vigueur.

**Article 3 :** Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes des œuvres sociales municipales de la mairie de Saint-Cyr-l'École,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie,
- Madame ou Monsieur le sous régisseur de la régie de recettes des œuvres sociales municipales de la mairie de Saint-Cyr-l'École,

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 17 juin 2024

Certifié exécutoire  
par publication en ligne le : 21 JUIN 2024  
et  
par transmission  
en Préfecture des Yvelines le : 21 JUIN 2024



**Sonia BRAU**

Maire,  
Conseiller départemental  
Vice-Président de Versailles Grand Parc

